

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone - Orléans la Source
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEREOS FRANCE

Route de Paris
45410 Artenay

Références : 321/2026 - VAT 20260296
Code AIOT : 0010001557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté Route de Paris 45410 Artenay. L'inspection a été annoncée le 29/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- Route de Paris 45410 Artenay
- Code AIOT : 0010001557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société TEREOS bénéficie d'une autorisation d'exploitée pour son site d'Artenay accordée par arrêté préfectoral du 21 juin 2013. Diverses modifications sont intervenues, depuis 2017, rendant nécessaire la prise de nouveaux actes, dont le dernier, en date du 4 septembre 2020, qui met à jour la situation administrative de l'établissement.

L'établissement est classé Seveso seuil bas, par dépassement direct au titre de la rubrique 4755 (dépôt d'alcool de bouche).

Il relève également de la directive dite IED au titre des rubriques 3110 (combustion), 3310 (four à chaux) et 3642 (produits alimentaires ou aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une douzaine d'installations, relevant du régime d'autorisation ou d'enregistrement, sont également exploitées sur le site d'Artenay et sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- AR - 9
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Odeurs	AP Complémentaire du 27/05/2025, article Art. 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Rejets d'hydrogène sulfuré	AP Complémentaire du 27/05/2025, article Art. 2.2	Demande d'action corrective	2 mois
14	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Emulseurs et PFAS	Règlement européen du 20/06/2019, article 3	Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des suites de l'incident du 21/04/2023	Code de l'environnement du 27/02/2024, article R. 512-69	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Permis feu	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article Art. 7.4.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie 1 - stockage de sucre conditionné	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet
12	Mesure en continu du H2S dans l'air ambiant	AP Complémentaire du 27/05/2025, article Art. 2.3	/	Sans objet
13	2. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
15	6. Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
16	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des suites de l'incident du 21/04/2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2024, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident de la canalisation collectant les effluents de la distillerie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Demande de la visite précédente : L'exploitant doit rechercher le PV de réception des travaux de la mise en place de la nouvelle canalisation. La demande de la visite précédente n'est que partiellement satisfaite. <u>Réponse exploitant du 09/02/2026 :</u> <i>Afin de justifier les travaux de mise en place de la nouvelle canalisation usine vers le bassin D2C, nous vous transmettons en ANNEXE 4 le procès-verbal de réception de ces travaux effectués par l'entreprise SAUNIER TP.</i> L'inspection n'a pas de remarque sur le PV de réception des travaux établi entre les sociétés SAULNIER TP et TEREOS en date du 16/09/2024. La demande est donc satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article Art. 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2026
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectent une consigne particulière. Le permis d'intervention et éventuellement le < permis de feu = et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Constats : Ecart de la visite précédente : Les consignes particulières relatives aux rondes post travaux mentionnées dans le permis feu N°202 du 27/10/2025 ne sont pas respectées. <u>Réponse exploitant du 09/02/2026 :</u> <i>Nous avons complété notre dispositif sur les rondes des permis de feu depuis le début de cette intercampagne : Janvier 2026.</i> <i>Description de ce dispositif :</i> <i>Pour les points chauds effectués par le personnel TEREOS :</i> <i>Une personne du Service Chaudronnerie est dédiée pour faire les rondes à T+1h et T+2h durant toute l'intercampagne.</i> <i>Cette personne travaille en horaire décalée et finit ses journées à 18h30. Ce qui lui permet de faire les rondes à T+1h et T+2h des chantiers Tereos se terminant entre 16h00 et 16h30.</i> <i>Lorsqu'il y a besoin d'effectuer une ronde à T+3h, le gardien effectue cette ronde lors de sa ronde de 19h00.</i> <i>Lorsqu'il y a besoin d'effectuer une ronde à T+4h, cas relativement rare, nous terminerons le point</i>

chaud avant 15h30.

Vous trouverez en Annexe 1 le support utilisé pour la gestion des rondes ainsi que son mode d'emploi.

Pour les points chauds effectués par des Entreprises Extérieures, nous leur demandons maintenant de mettre en oeuvre une organisation dédiée.

L'ensemble des intervenants a été formé au dispositif et cette organisation est effective depuis le 19/01/2026. Des audits sont faits régulièrement pour évaluer la bonne application du dispositif.

L'inspection prend note des modifications apportées à la gestion des rondes après travaux par points chauds.

L'inspection a vérifié en séance le permis feu JCO 24 09 du 08/06/2006 relatif à la mise en place d'un placage en inox sur le laveur d'herbes nécessitant l'utilisation d'une meuleuse et la réalisation d'une soudure.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur le remplissage et les éléments mentionnés dans le permis feu feu. Les rondes ont été correctement enregistrées sur le permis feu examiné. .

L'écart de la visite précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie 1 - stockage de sucre conditionné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2026

Prescription contrôlée :

Point 13 annexe II

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours);
[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures
[...]

Point 22 annexe II

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
[...]

Constats :

Ecart de la visite du 07/02/2025 :

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les besoins en eau nécessaires déterminés par le document technique D9 (version 2001). Il doit également vérifier que les besoins en eau issus de la D9 sont disponibles à partir des poteaux incendie par un essai de débit, en simultané.

Réponse de l'exploitant du 12/05/2025 :

Vous trouverez en ANNEXE 14.1 et 14.2 un courrier du SDIS de 2001 qui donne un avis favorable au projet de construction du bâtiment de stockage de sucre en prenant en compte les RIA, la réserve incendie de 3600m³ ainsi que les poteaux EST et OUEST.

Vous trouverez également en ANNEXE 14.3 le document D9 renseigné qui nous donne un débit requis de 240m³/h.

Lors du contrôle réglementaire de nos poteaux incendie qui sera fait au mois de mai nous avons programmé l'essai de débit en simultané. Nous vous transmettrons les résultats.

Réponse de l'exploitant du 04/07/2025 :

Vous trouverez en pièce jointe comme convenu, le rapport du contrôle de nos poteaux incendie effectué au mois de juin avec en page 17 et 18 l'attestation du test fait sur 2 poteaux en simultané. Ce test a été fait sur les poteaux 87 et 85 à chaque extrémité du réseau.

Débit enregistré lors de ce test : 140m³/h sur le poteau 87 à 1b et 84m³/h sur le poteau 85 à 1b avec réducteur.

Constats de l'inspection des installations classées du 04/12/2025 :

L'inspection prend note des besoins en eau du magasin de stockage de sucre conditionné. Les débits en simultané des poteaux incendie n°85 et 87 situés à l'extrémité du réseau alimentés par le forage sont conformes aux débits requis. Cet essai de débit en simultané a été effectué par la société CHUBB le 04/06/2025.

Aussi, les poteaux incendies situés à proximité du magasin de stockage de sucre conditionné semblent disposer également du débit requis.

A noter que les tests de débit unitaires des poteaux incendie, réalisés par la société CHUBB le 04/06/2025, mentionnent notamment pour :

- le poteau n°76 - débit de 90 m³/h à 1 bar,
- le poteau n°83 - débit de 140 m³/h à 1 bar.

Compte tenu de ce qui précède, l'écart de la visite précédente a été levé.

Pour autant, la demande suivante a été formulée : A noter que les poteaux incendie n°16, 17 et 18 alimentés par le réseau communal n'ont pas le débit requis minimum de 60 m³/h. **L'exploitant doit procéder aux mesures correctives sur ces poteaux pour que les débits soient conformes ou les exclure des moyens de lutte tout en s'assurant que les installations à défendre disposent de moyens de lutte à disposition et opérationnel (distance et débit requis). L'exploitant doit justifier que la suppression de ce poteau n'entraîne pas une diminution de l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie. Il devra également modifier le POI pour prendre en compte cette suppression et le condamner physiquement in situ avec un panneau ou un autre dispositif.**

Réponse exploitant du 09/02/2026 :

Concernant les poteaux incendie N° 16, 17 et 18 alimentés par le réseau eau de ville, ils vont être explicitement sortis des moyens de lutte incendie. Comme vu avec le Capitaine GARNIER du SDIS 45, les poteaux 77 et 87 ainsi que la prise d'eau 5013 sont suffisants pour la protection des silos.

Extrait des échanges avec le capitaine GARNIER du SDIS 45 :

« Le poteau n° 87 installés il y a quelques temps est à 150 m environ, le n°77 est à 190 m, la prise d'eau n°5013 est à 120 m.

Pour le SDIS il n'y a pas de sujet sur la répartition et les débits délivrés par ces différents hydrants. »

Les poteaux eau de villes sont identifiés physiquement par un panneau « débit < 30m³/h ».

Pour le poteau 74 HS (hors service), nous le condamnons définitivement et nous le sortons des moyens de lutte incendie. Nous disposons des poteaux 73 et 75 distant de 90 mètres et ce point a bien été partagé avec le SDIS 45.

Nous avons repéré physiquement le poteau 74 comme étant HS et mis à jour nos plans de lutte incendie. Plan mis à jour en Annexe 2.

Ces plans ont été communiqués au SDIS 45. Ils seront intégrés dans la prochaine révision de notre POI.

Vous trouverez en Annexe 3 les échanges de mail avec le SDIS 45.

Constats de l'inspection des installations classées du 16/06/2026 :

L'inspection prend note des éléments transmis.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté le panneau apposé sur le poteau incendie HS.

La demande est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Actions régionales, 1. Existence d'un réseau de détection

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 55 « Surveillance et réseau de détecteurs. »

« A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). (.../...)

Art. 7.7.5 APC du 04/09/2020

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés:

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

[...]

Art. 8.7.7 APC du 04/09/2020

Un réseau de détection des vapeurs d'alcool adapté à la configuration du site est mis en place pour détecter toutes fuites d'alcool. Les cuvettes de rétention susceptibles de recueillir les alcools sont équipées de détecteur de vapeur d'alcool.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperie, caniveaux, point bas de cuvette, ...) sont équipées de détection d'alcool avec report d'alarme aux postes de supervision distillerie, sucrerie et atelier régulation, ainsi qu'au poste de garde. Si besoin et après analyse de l'alarme, le gardien contacte le permanent technique.

Art. 12.1.5 APC du 04/09/2020

[...]

Les cuvettes de rétention susceptibles de recueillir les alcools et la cuvette de la distillerie sont équipées de détecteurs d'incendie.

Constats :

L'inspection a examiné la détection présente au niveau du stockage alcool.

L'exploitant a présenté une liste des détecteurs.

L'inspection a examiné un plan situé dans le local émulseur localisant l'ensemble des détecteurs associés au stockage d'alcool.

La détection principale du stockage alcool est assurée par des détecteurs de flamme. Des détecteurs d'alcool sont également présents en sortie des cuvettes du stockage alcool.

La détection incendie déclenchée par les détecteurs de flamme déclenche une alarme au niveau de la zone des bacs alcool avec un report d'alarme au poste de garde.

La détection incendie déclenchée par les détecteurs d'alcool déclenche une alarme au niveau de la zone des bacs alcool avec un report d'alarme au poste de garde et à la distillerie.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Actions régionales, 2. Conception et dimensionnement du réseau de détecteurs

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 55

« Surveillance et réseau de détecteurs. »

(.../...)

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

« L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en

œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées. (.../...)
Constats : Les deux technologies de détecteurs situés au niveau du stockage alcool sont de la détection de flamme (détection de chaleur) et de la détection de gaz (détection des vapeurs d'alcool). Ces deux types de détection sont mentionnées dans la liste des détecteurs. L'exploitant a présenté les notices d'instructions des différents détecteurs. Le détail est repris au point de contrôle n°6. L'exploitant procède à un entretien et à une vérification des détecteurs du stockage alcool. Ce point est détaillé au point de contrôle n°7. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Actions régionales, 3. Conditions de fonctionnement et d'entretien
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 55 « Surveillance et réseau de détecteurs. » (.../...) « L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées. (.../...)
Constats : L'exploitant a présenté les notices d'utilisation des détecteurs du stockage alcool. L'inspection a examiné par sondage les notices présentées en version papier stockés au niveau des locaux du service maintenance. 1) Notice du détecteur X3300 (présent au niveau des cuvettes des bacs alcool) : L'inspection a notamment relevé les informations suivantes : Fabricant : DET TRONICS

Installations face à la source de flamme : c'est le cas pour celui examiné au niveau de la cuvette A Plage de température : -40°C/+75°C humidité : 0/95 % et 100 % sur de courte durée Équipement ATEX Durée de vie des batteries : 3 ans (batteries vérifiées lors des contrôles annuels). La notice ne définit pas de fréquence de contrôle. 2) Détecteur de gaz - alcool L'inspection a notamment relevé les informations suivantes : Fabricant : ZELLWEGERS ANALYTICS Modèle Sensepoint Température : -55°C/+80°C Humidité : 20/90 % et 99% si intermittent Durée de vie attendue : 5 ans. Il est mentionné également « remplacement tous les 5 ans si nécessaire ». Équipement ATEX : II2G Ex IIC T3 à T6 (Équipement compatible avec une zone ATEX générée par des vapeurs alcooliques). La notice ne définit pas de fréquence de contrôle. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Actions régionales, 4. Entretien / Maintien opérationnel
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 55 « Surveillance et réseau de détecteurs. » (.../...) « L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.. (.../...)
Constats : Les notices d'utilisation des détecteurs ne mentionnent pas de fréquence de contrôle définie par les fabricants. L'exploitant réalise un contrôle annuel de ses détecteurs. 1) détecteur de flamme L'exploitant a transmis préalablement à la visite le rapport de vérification des détecteurs par

SIEMENS le 06/10/2025 (2^e rapport annuel).

La société SIEMENS intervient en mars et septembre pour le contrôle des détecteurs du site.

Il est mentionné qu'un détecteur de flamme DF1101 n'a pas été contrôlé car son support était endommagé.

L'exploitant a indiqué qu'il a été contrôlé lors de la visite de 2026.

L'exploitant n'a pas présenté ce rapport de contrôle lors de la visite.

L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle de mars 2026 indiquant que le détecteur de flamme DF1101 a été vérifié.

Le rapport mentionne que les batteries datent de 2024 et qu'elles ont été vérifiées.

2) détecteur d'alcool

Rapport de contrôle des détecteurs d'alcool par HONEYWELL le 24/06/2025

test LIE éthanol et report d'alarme - pas d'anomalie

L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle était prévu en juin 2026.

Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Actions régionales, 5. Traçabilité des déclenchements

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 55

« Surveillance et réseau de détecteurs. »

(.../...)

« L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

(.../...)

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de déclenchement des détecteurs du stockage alcool lié à un incident.

L'exploitant a indiqué que les détecteurs de flammes sont sensibles à la présence d'insectes ou de toiles d'araignées sur le détecteur pouvant générer des déclenchements intempestifs. Il a donc installé des soufflets d'air pour disposer d'un détecteur propre et donc en bon état de fonctionnement.

L'exploitant dispose d'une procédure incluse au POI précisant que le permanent technique doit être prévenu pour dépêcher quelqu'un ou lui même afin de réaliser une levée de doute. Le week-end le gardien est chargé de cette levée de doute.

La liste des permanents techniques d'astreinte est affichée au poste de garde. La liste du permanent technique d'astreinte et des personnes à contacter en semaine 25/2026 a été présentée par l'exploitant. Il a également présenté le planning des permanents techniques d'astreinte préétabli pour l'année 2026.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Actions régionales, 6. Reports d'alarme

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 55

« Surveillance et réseau de détecteurs. »

(.../...)

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

(.../...)

Constats :

L'inspection a uniquement examiné la détection liée au stockage alcool lors de la visite.

L'exploitant a indiqué qu'à la suite de la levée de doute du permanent technique, en cas d'incendie avéré, le permanent technique contacte le directeur des opérations internes (DOI) qui peut déclencher le POI, conformément au schéma d'alerte du POI.

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant la réalisation d'un test des détecteurs du stockage alcool.

Il a été effectué la simulation d'un déclenchement d'un détecteur de flamme situé dans la cuvette D (bacs 44/45/46). L'alarme sonore au niveau du stockage alcool s'est déclenchée (temporisation de 5 min avant coupure). La centrale située au local émulseur localise le détecteur concernée en affichant « alarme feu et la cuvette concernée » Un report d'alarme a eu lieu au niveau du poste de garde sur l'écran de supervision du site ainsi qu'un report d'alarme sur le téléphone portable du poste de garde.

L'exploitant a indiqué que l'arrosage des cuves est asservi à la détection incendie du stockage alcool. Il a donc été effectué un nouveau test de déclenchement de la détection avec vérification de l'asservissement de l'arrosage du stockage alcool (test uniquement à l'eau). L'exploitant a simulé le test du détecteur de flamme de la cuvette A (bacs 31 et 32). De nouveau l'alarme sonore s'est déclenchée. La centrale située dans le local émulseur a indiqué le détecteur et la cuvette concernée. Un report d'alarme a également eu lieu au niveau de poste de garde.

Les couronnes d'arrosage de la cuvette A et celles adjacentes se sont déclenchées ainsi que l'arrosage des aires de chargement alcool et le rideau d'eau sur le bâtiment de conditionnement de sucre en face du stockage d'alcool.

Les tests réalisés sont concluants, pas d'écart constaté.

L'exploitant a indiqué qu'il réalise des essais hebdomadaires des pompes. Toutefois, il ne réalise pas de tests d'asservissement de l'arrosage à la détection incendie.

L'exploitant pourrait utilement effectuer des tests d'asservissement de l'arrosage du stockage d'alcool à la détection incendie ou les faire réaliser par un prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2025, article Art. 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, odeurs

Prescription contrôlée :

[...]

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz

odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, ces dispositions doivent permettre :

- de limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...) ;
- d'éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert ;
- de veiller à épandre les effluents odorants à une distance suffisante des habitations.

A ce titre, sont en place :

- un dispositif d'aération des bassins 2B et 2C de Dambron, décrits au chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 septembre 2020 susvisé, permettant de réduire les odeurs de façon permanente,
- un by-pass du décanteur permettant de transférer directement les effluents de la distillerie vers les bassins de Dambron,
- une mise en œuvre de traitement des effluents issus de la distillerie avec des produits alcalinisant du hydroxyde de magnésium,
- une mise en œuvre d'une boucle de recirculation des eaux sur les bassins de Dambron,
- une mise en œuvre d'une boucle de recirculation des eaux des bassins de Dambron entre ces bassins et le bac à boue sur le site de l'usine,
- une mise en place d'un échangeur de chaleur au niveau de la fosse P42 pour refroidir les effluents issus de la distillerie.

En cas d'indisponibilité ou de défaillance des dispositions précitées, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives et/ou les mesures compensatoires nécessaires et appropriées.

Sans préjudice des dispositions mises en œuvre par l'exploitant, il poursuit ses démarches d'amélioration continue de gestion des odeurs issues des bassins de stockages des effluents aqueux de l'établissement.

Constats :

Pour cette année, depuis le printemps 2026, de nombreux épisodes d'odeurs ont eu lieu sur le site d'Artenay. L'inspection a donc réaliser un point sur ce sujet lors de la présente visite.

L'exploitant a confirmé que les dispositifs de gestion des odeurs suivants sont en place à savoir:

- aération des bassins,
- mise en œuvre de traitement préventifs et curatif dont de l'hydroxyde de magnésium et de l'ensemencement de bactéries. L'exploitant traite également les bassins avec de la craie et du nitrate de calcium lors des pics de désulfuration ou de DCO,
- mise en œuvre des boucles de circulation entre les bassins (D1, D2A, D2B et D3) et celle jusqu'à l'usine,
- l'échangeur de chaleur au niveau de la fosse P42 pour refroidir les effluents issus de la distillerie.

L'exploitant a indiqué également qu'il travaille sur la réduction des pertes en sucre entraînant de la DCO dans les bassins. Il dispose d'une mesure en ligne de la DCO pour suivre les dépassements et localiser dans l'usine l'origine de la perte en sucre.

Concernant un éventuel retour d'expérience des autres sites TEREOS disposant d'une distillerie et d'une sucrerie, l'exploitant a indiqué que le site d'Artenay est le plus avancé dans la gestion des odeurs. De plus, Artenay est le seul site dont les effluents sont séparés.

Les eaux de la distillerie allant aux bassins sont les eaux de refroidissement, les eaux de nettoyage (cuve de vinasse notamment) et les condensats. Ces eaux ne sont pas exemptes de charge organique telle que la DCO mais en quantité moindre que les eaux de la sucrerie.

L'exploitant a procédé au curage du stock d'écumes début juin. Lors de cette opération il a pulvérisé de l'eau pour limiter les émissions de poussières et d'odeurs. Aucune plainte n'a eu lieu cette semaine là.

Aucun curage n'a été effectué en 2026. Le prochain curage est celui du D4 prévu en 2027.

Enfin, l'exploitant a indiqué qu'un audit sur le sujet odeurs a été effectué par la société INSPIRA le 02/06/2026.

L'audit a pour but de faire un point sur la configuration actuelle des installations et de proposer d'éventuelles solutions de réductions des émissions d'odeurs.

Le prestataire est chargé de :

- réaliser un bilan de la configuration des bassins et des effluents, des flux, de l'irrigation et des curages,
- réaliser un historique des modifications apportées aux installations pour la gestion des odeurs,
- réaliser un bilan des plaintes, encodages, capteurs, emplacement des capteurs,
- faire un bilan des conditions météorologiques favorables ou non à l'émission des odeurs,
- rechercher une éventuelle tendance entre les encodages par rapports aux effluents et aux bassins,
- vérifier si l'aération est suffisante (agitation, profondeur etc),
- d'approfondir sur certaines périodes critiques telles que le réveil des eaux,

Le prestataire a indiqué que TEREOS a mis en place des actions pertinentes telles que :

- la séparation des effluents de sucrerie et distillerie,
- le plan de curage,
- les boucles de recirculation en inter-campagne.

L'exploitant a indiqué qu'un premier jet de rapport devait être émis sous 3 à 4 semaines avant transmission d'un rapport final.

L'exploitant a par ailleurs prévu de réaliser un point à l'automne avec le traiteur d'eau Artémisia pour les traitements apportés aux bassins.

L'exploitant doit transmettre, dès réception, le rapport de l'audit réalisé par la société INSPIRA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Rejets d'hydrogène sulfuré

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2025, article Art. 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'hydrogène sulfuré

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour limiter les rejets canalisés et diffus d'hydrogène sulfuré générés par les installations exploitées sur le site, y compris les bassins de lagunage.

La concentration en hydrogène sulfuré dans l'air ambiant dans les zones d'occupation humaine qui dépasse le seuil olfactif de 30 µg/m³ plus de 30 minutes par jour en durée cumulée doit faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour mettre fin dans les meilleurs délais au dépassement.

La durée de ces dépassements ne doit pas excéder :

- 6 heures cumulées sur une année civile au niveau des capteurs des cibles 1 et 1bis ;
- 6 heures cumulées sur une année civile au niveau du capteur de la cible 1 ter.

La position des capteurs cibles 1, 1 bis et 1 ter est définie à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a fait le point des dépassements cumulés d'évènements odeurs au 15/06/2026.
Pour rappel, les capteurs cibles 1 et 1 bis sont situées au Sud du site dans les lotissements au Nord d'Artenay et le capteur cible 1 ter au situé au Nord du site, au hameau d'Assas.

Durée cumulée des dépassements de plus de 30 min à $30\mu\text{g}/\text{m}^3$:

- cible 1 et 1 bis en 2025 : 7,08 h
- cible 1 et 1 bis en 2026 : 3,36h

- cible 1ter en 2025 : 4,78 h
- cible 1ter en 2026 : 9,25 h

A noter que l'exploitant tient également un registre des durées cumulées dès la première minute de détection de H₂S par les capteurs.

Écart : Dépassement de la durée cumulée autorisée sur les cibles 1 et 1 bis en 2026 et sur la cible 1ter en 2025.

L'exploitant a indiqué avoir modifié les déclarations d'encodages par les riverains. En effet, à la suite des remontées des riverains, la plateforme Synergie utilisée auparavant était complexe. TEREOS a donc proposé aux riverains l'utilisation d'un formulaire avec QR code. Parmi les riverains 15 personnes sont désignées pour déclarer les encodages.

L'exploitant a indiqué être en recherche de riverains volontaires sur le hameau d'ASSAS.
Ce formulaire avec QR code est en place depuis le 01/06/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Mesure en continu du H₂S dans l'air ambiant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2025, article Art. 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu du H2S dans l'air ambiant
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des capteurs de mesures en continu (avec un pas de l'ordre d'une minute) pour vérifier la concentration en hydrogène sulfuré dans l'air ambiant des zones d'occupation humaine, fixée à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Les résultats de mesure sont enregistrés en permanence et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le nombre et l'emplacement des capteurs sont définis, en accord avec l'inspection des installations classées, à proximité des premières habitations et des principales installations susceptibles d'émettre de l'hydrogène sulfuré. Au moins trois capteurs, dont deux au sud de l'usine (cibles 1 et 1bis) et un au nord-est (cible 1ter), sont mis en place à proximité des premières habitations. Tout dépassement de la valeur fixée à l'article 1.2.2 du présent arrêté, sur la durée fixée dans le même article, sur l'un de ces capteurs situé à proximité des habitations est déclaré sans délai à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2020 susvisé. Cette information comprend, a minima, les éléments suivants : • la date et les conditions météorologiques, • le capteur cible concerné, • la durée de dépassement, • la plage horaire du dépassement, • la moyenne des concentrations pendant les minutes de dépassement, • la concentration et l'heure du pic de l'évènement odeurs, • le cumul annuel des dépassements sur la cible concernée, • le cumul annuel des dépassements sur l'ensemble des cibles, De plus, l'information de l'évènement odeurs comprend : • une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'évènement ainsi que des conséquences de ce dernier ; • les mesures mises en œuvre en réponse à l'évènement.
Constats : Événements odeurs en 2026, à date de la visite : le premier a eu lieu le 06/03/2026 et le dernier en date le 15/06/2026 → 15 événements odeurs signalés L'exploitant a recensé 18 plaintes et 49 déclarations d'encodage. L'exploitant a informé l'inspection de tous les évènement odeurs. Les informations fournies reprennent les données minimales demandées. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : 2. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »

Constats :

Pour rappel, l'exploitant a recherché la présence de PFAS et d'AOF dans ses effluents conformément à l'arrêté ministériel du 20/06/2023 (recherche effectuée sur les 28 PFAS de l'arrêté du 20/06/2023). Ces analyses ont fait l'objet de points de contrôle lors des visites précédentes.

Lors de la visite, l'inspection a fait un point sur le recensement de substances pouvant contenir des PFAS :

- recherche des origines possibles d'AOF/PFAS dans les produits/process tels que :
 - *produits de nettoyage*,
produits classiques et les effluents vont dans les eaux usées vers la STEP communale
 - *produits de maintenance*,
pas de précision sur d'éventuels PFAS dans les FDS.
 - *produits du process*,
pas de produits spécifiques hormis les produits du parc de produits chimiques qui ne contiennent pas de PFAS
 - *produits de traitement des odeurs des bassins*,
présentation de l'attestation de la société Artémisia qui indique les produits utilisés sur les bassins ne contiennent ni fluor organique ni fluor inorganique
 - *produits lignes d'ensachage tel que papiers sulfurisés ou similaire*,
un emballage de bûchette a été identifié comme contenant des PFAS. L'exploitant n'utilise plus cet emballage. De plus, il a indiqué qu'à compter du 12/08/2026, il est interdit d'utiliser des emballages avec contact alimentaire contenant des PFAS (Règlement (UE) 2025/40 (PPWR)). Les emballages ne sont pas en contact avec de l'eau et ne finissent pas dans les effluents dirigées vers les bassins.
 - *produits type latex/caoutchouc (bandes des transporteurs à bandes)*
L'exploitant a présenté les certificats des fabricants Esbelt et Netco qui attestent que leurs bandes transporteuses ne contiennent pas de PFAS. Le fabricant FICAP n'a pas souhaité transmettre de certificat et a renvoyé vers la réglementation applicable.- recherche dans les terres/betteraves et recherche dans les pesticides/produits phyto épandues sur les betteraves,
L'exploitant a présenté un résumé de l'étude de l'origine des PFAS dans les effluents d'un site de a société CRISTAL UNION dans le Grand Est, réalisé par Cristal Union en coordination avec le BRGM et la DREAL Grand Est. Il en ressort que le sucre et l'alcool ne contiennent pas de PFAS. Les PFAS rejetés proviennent des terres agricoles. Les sources de pollution des terres par les FAS sont les

rejets atmosphériques en PFAS, les amendements et les produits phytosanitaires.

La mesure de l'indice AOF qui mesure le fluor organique dans les eaux terreuses est perturbée par la charge en fluor inorganique présente dans la matière en suspension. L'indice AOF n'est pas repris dans l'arrêté national trajectoire 0 PFAS de septembre 2025. Cristal Union conclut que le pic d'AOF mesuré en 2023 sur son site est un « faux positif ».

- recherche au niveau de l'ancien bâtiment de stockage de sucre conditionné ayant connu un incendie en 2000,

L'exploitant a analysé les eaux des piézomètres. Les eaux souterraines contiennent des PFAS. Il indique qu'il n'y pas de différence des concentrations de PFAS en amont ou en aval de l'ancien bâtiment de stockage de sucre conditionné et les concentrations faibles en PFOA et PFOS permettent d'exclure une pollution des eaux souterraines par les émulseurs utilisés lors de cet incendie.

- Retour d'expérience des autres sites TEREOS notamment celle comportant une distillerie (recherche de PFAS du fait de la présence d'émulseurs)

- Bucy (02) - distillerie sucrerie,

- Origny (02) - distillerie sucrerie,

- Nesle (80) - distillerie amidonnerie.

Sur ces 3 sites 28 PFAS ont été analysés, aucune détection n'a été constatée.

Quant à la mesure de l'AOF, les valeurs mesurées dépassent la limite de quantification mais sont tout de même proches des limites de quantification. TEREOS indique en bilan de cette étude comparative que les eaux de refroidissement (eaux d'entrée) notamment des sites de Bucy et Origny témoignent de la présence de fluor dans l'environnement (eaux de surface : Aisne et Oise). TEREOS rappelle dans ce bilan que les paramètres suivants peuvent interférer sur le paramètre AOF : COD (carbone organique dissous), COT (carbone organique total), la masse de charbon actif lors de la mesure, le volume de l'échantillon ou la concentration en ions halogénures.

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a effectué une recherche des sources possibles de fluor notamment organique afin d'expliquer la valeur d'AOF mesurée en 2024.

L'exploitant suspecte que le fluor mesuré dans le paramètre AOF est issu des terres amenées avec les betteraves et/ou des produits phytosanitaires épandus sur les betteraves.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et

l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

Constats :

Depuis les analyses initiales d'AOF et de PFAS, TEREOS est toujours en investigations sur l'origine de l'AOF.

Lors de la visite, il a été effectué un point sur l'ensemble des analyses réalisées par l'exploitant.

Analyses initiales en 2024 sur les bassins :

Analyse en PFAS (28 PFAS de l'arrêté de juin 2023) et AOF des effluents en sortie de bassin de Dambron D3 et D4 et Ruan les 06/08/2024, 26/08/2024 et 23/09/2024.

Seule l'analyse du 06/08/2024 sur le bassin RUAN présentait une concentration en AOF supérieure à la limite de quantification.

Analyses complémentaires :

Analyse en AOF et TFA sur les bassins RUAN et Dambron D3 et D4 le 06/01/2025

Analyse en AOF et TFA sur le bassin RUAN le 13/01/2025 et 20/01/2025

Les résultats présentent une concentration en AOF sur RUAN, plus faible qu'en 2024. Du TFA a été mesuré dans toutes les analyses.

L'exploitant a également réaliser des analyses de différents points dans l'établissement en juillet 2025.

- réseau AEP - Analyse TFA, AOF et PFAS - Résultats : présence de TFA, pas d'AOF et présence de PFAS mais concentration < VLE EDCH de 0,1 µg/l,

- 3 piézomètres (1 amont et 2 aval) - Analyse TFA, AOF et PFAS - Résultats : présence de TFA, pas d'AOF et présence de PFAS mais concentration < VLE EDCH de 0,1 µg/l,

- eau de forage - Analyse TFA, AOF et PFAS - Résultats : présence de TFA, pas d'AOF et présence de PFAS mais concentration < VLE EDCH eaux brutes de 2 µg/l.

L'exploitant a poursuivi la réalisation des analyses de différents points dans l'établissement en novembre 2025.

- fosse P42 avant et après traitement biocides de la TAR - Analyse TFA, AOF et PFAS - Résultats : présence de TFA avant et après traitement ; présence d'AOF de même grandeur avec ou sans traitement. Pas de PFAS mesurés

Les concentrations des composés avant et après traitement biocides des TAR sont de même grandeur. Les biocides ne sont pas sources d'AOF.

- bacs à boues (eaux de sucrerie) - Analyse TFA, AOF et PFAS - Résultats : présence de TFA et d'AOF - Absence de PFAS

- fosse P42 (eaux de distillerie) - Résultats : présence de TFA et d'AOF - Absence de PFAS

Les eaux de forage utilisées dans la distillerie servent d'eau de refroidissement et d'eaux de nettoyage des équipements de la distillerie. Aucun ajout de produits ou substances n'est réalisé. Ces eaux de refroidissement et de nettoyage sont ensuite envoyées aux bassins.

L'exploitant a procédé à des analyses de multiples exutoires d'effluents et de points de prélèvements d'eau. Ces points ne permettent pas de déterminer une source d'AOF. De plus, les détections d'AOF sont à nuancer du fait qu'elles correspondent à une estimation de fluor organique pouvant être influencée par la présence de PFAS et d'autres composés fluorés. De plus, les incertitudes des laboratoires sont de l'ordre de 50 % et la présence de matières organiques COD et/ou COT peuvent interférer sur la valeur des résultats.

Du TFA est détecté sur toutes les analyses et les concentrations en TFA sont similaires pour toutes les analyses.

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas réalisé les analyses avec une méthode TOP Assay. Cette méthode utilise une oxydation chimique en laboratoire pour transformer les précurseurs de PFAS (les molécules invisibles ou non quantifiables) en PFAS mesurables.

Lors de la visite, l'inspection a suggéré à TEREOS de réaliser une nouvelle analyse comme suit :

- 1) effectuer un prélèvement sur le bassin RUAN plutôt plein,
- 2) réaliser une analyse sur les 31 PFAS minimum à savoir les 20 PFAS EDCH TFA PFAS soumis à redevance PFAS soumis à NQE,
- 3) puis sur le même échantillon, réaliser une analyse des 20 PFAS EDCH avec méthode TOP Assay,
- 4) puis toujours sur le même échantillon, réaliser une mesure de l'AOF après TOP Assay. En effet, réaliser une mesure de l'AOF après méthode Assay permet d'exclure les chaînes courtes de CF3 présents dans les PFAS tels que le TFA et des produits phytosanitaires. Si l'échantillon présente une valeur d'AOF représentative, cela pourra signifier qu'au moins un PFAS à chaîne longue non

identifié est présent dans les effluents arrivant aux bassins.
L'exploitant doit transmettre les résultats de l'analyse suggérée par l'inspection ou proposer d'autres mesures d'investigations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée :
« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats :
Du fait que la source d'AOF n'a pas été déterminée, aucune mesure de réduction ne peut être engagée.
Constat sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée :
« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »

Constats : Du fait que la source d'AOF n'a pas été déterminée, TEROS est toujours en cours d'investigations. Aussi, aucune mesure de surveillance ne peut être engagée. Constat sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Emulseurs et PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Emulseurs et PFAS
Prescription contrôlée : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. Annexe I : PFOS : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 0,025 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges et 1 mg/kg pour les composés apparentés.. [...] PFHxS : 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. [...] [...] PFOA : 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028. Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 82 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006) 1. Ne peuvent être mises sur le marché ou utilisées à partir du 23 octobre 2030 dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de toutes les PFAS. 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas: a) à l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), ses sels et les composés C₈F₁₇SO₃X apparentés au PFOS, à l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA, et à l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS

relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021;

b) aux acides perfluorocarboxyliques linéaires et ramifiés de la formule $C_nF_{2n+1}-C(=O)OH$ où $n = 8, 9, 10, 11, 12$ ou 13 (PFCA en C9-C14), y compris leurs sels et leurs combinaisons faisant l'objet d'une restriction prévue à l'entrée 68;

c) à l'acide undécafluorohexanoïque (PFHxA), ses sels et substances apparentées au PFHxA, pour les utilisations faisant l'objet d'une restriction prévue à l'entrée 79.

Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

PFCA - C9-C14

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

a) une autre substance, en tant que constituant;

b) un mélange;

c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppm pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppm pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14

Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

PFHxA :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Règlement (UE) 2025/1988 du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances PFAS dans les mousses anti-incendie

(36) La Commission approuve la période de transition de dix ans pour l'utilisation des PFAS dans les mousses anti-incendie, telle que proposée par le CASE, pour les établissements relevant de la directive 2012/18/UE et pour les installations appartenant à l'industrie pétrolière et gazière en mer, ce qui laisse suffisamment de temps pour la mise en œuvre réussie de solutions de remplacement répondant aux normes requises pour garantir la sécurité incendie sur ces sites. Les installations de lancement pour l'industrie spatiale relevant des établissements couverts par la directive 2012/18/UE bénéficieront donc d'une période de transition de dix ans.

Constats :

Le règlement (UE) 2025/1988 du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances PFAS dans les mousses anti-incendie prévoit des dispositions transitoires pour les émulseurs notamment la possibilité d'utiliser des émulseurs avec PFAS pour établissement SEVESO jusqu'en 2035 si les PFAS sont ont des chaînes carbonées en C6 maximum (PFHxS, PFHxA par exemple).

L'exploitant a transmis les résultats d'analyses des PFAS présents dans les cuves d'émulseurs assurant la défense incendie du stockage alcool.

L'exploitant a confirmé ne pas avoir effectué les analyses des GRV d'émulseurs de la distillerie. Il a indiqué par courriel du 01/07/2026 avoir engagé la réalisation des analyses.

Demande : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de ces analyses.

Résultats d'analyses des cuves du local émulseur :

PFOS :

- la cuve 1 contient des PFOS en concentration égale à 0,57 mg/kg, **(non conforme)**
- la cuve 2 des PFOS en concentration égale à 0,25 mg/kg **(non conforme)**.

PFHxS :

- la cuve 1 contient des PFHxS en concentration égale à 0,0098 mg/kg **(conforme)**,
- la cuve 2 contient des PFHxS en concentration égale à 0,02 mg/kg **(conforme)**.

PFOA :

- la cuve 1 contient des PFOA en concentration égale à 0,16 mg/kg **(conforme jusqu'au 3 août 2028)**,
- la cuve 2 contient des PFOA en concentration égale à 0,48 mg/kg **(conforme jusqu'au 3 août 2028)**.

PFCA :

Les PFCA (somme de PFNA, PFDA, PFunDA, PFDoDA, PFTrDA et PFTDA) sont présents dans les émulseurs des cuves 1 et 2, dans les concentrations suivantes :

- la cuve 1 contient des PFCA en concentration égale à 0,097 mg/kg, soit 0,097 ppm **(conforme)**,
- la cuve 2 contient des PFCA en concentration égale à 0,387 mg/kg soit 0,387 ppm **(conforme)**.

PFHxA :

- la cuve 1 contient des PFHxA en concentration égale à 0,41 mg/kg soit 410 ppb **(conforme jusqu'en 2035 car site SEVESO)**,
- la cuve 2 contient des PFHxA en concentration égale à 1,3 mg/kg soit 1300 ppb **(conforme jusqu'en 2035 car site SEVESO)**.

L'analyse mentionne également la somme des 20 PFAS mentionnés dans l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

- la cuve 1 contient pour la somme des 20 PFAS une concentration égale à 1,4 mg/kg (**conforme jusqu'au 23/10/2030**),
- la cuve 2 contient pour la somme des 20 PFAS une concentration égale à 3,2 mg/kg (**conforme jusqu'au 23/10/2030**).

Écart : L'exploitant utilise des émulseurs dont la concentration en PFOS est interdite.

L'exploitant ne doit pas réaliser de tests de la défense incendie avec application de mousse. En cas d'incendie du stockage d'alcool, les eaux d'extinction incendie doivent obligatoirement être confinées puis considérées comme des déchets dangereux.

L'exploitant a présenté son plan d'actions de remplacement des émulseurs fluorés.

Il a effectué une présentation des éléments de l'avant projet sommaire de la société CYRUS.

Il a également effectué une présentation du protocole de la société COLAS ENVIRONNEMENT en charge du nettoyage des équipements ayant eu un contact avec de l'émulseur pur ou dilué.

L'exploitant a prévu une substitution par des émulseurs sans PFAS.

L'exploitant a présenté le descriptif de l'émulseur non fluoré envisagé répondant au besoin de la défense incendie du stockage d'alcool. Pas de remarque de l'inspection.

L'avant projet sommaire indique qu'il est prévu :

- une vidange, un nettoyage et un remplacement des équipements ayant été en contact avec les émulseurs concentrés (cuves d'émulseurs, tuyauteries, pompes),
- que les équipements présents dans le local émulseurs (des cuves jusqu'à la pompe doseuse) seront remplacés par des équipements neufs,
- un nettoyage réalisé par la société COLAS ENVIRONNEMENT qui comprend un nettoyage des équipements à l'aide d'eau, d'air et d'un produit surfactant pour récupérer un maximum de PFAS. Les cycles de nettoyage sont prévus pour atteindre d'une part les valeurs maximales de concentration des PFAS nommément désignés dans les règlements européens et d'autre part la valeur maximale de 50 mg/l pour la somme totale des PFAS mesurée après nettoyage d'équipements ayant été en contact avec des PFAS conformément au règlement européen REACH. Cette solution technique envisagée permet également une réduction des quantités de déchets issus du nettoyage,
- la réalisation d'analyse des PFAS dans les tuyauteries du réseau secondaire (après les pompes doseuses). Les analyses ont été réalisées début juin selon l'exploitant. Cette analyse est nécessaire pour que le prestataire apprécie l'étendue des nettoyages à réaliser,
- une destruction dans les filières adaptées des déchets comprenant les émulseurs concentrés et les déchets de nettoyage des équipements en contact avec les émulseurs concentrés et le cas échéant les déchets de nettoyage du réseau secondaire.

La phase d'avant projet définitif va être lancée prochainement selon l'exploitant.

Le calendrier envisagé est que l'exploitant dispose d'un système de défense incendie opérationnel avec émulseur non fluoré pour mi-2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois